

L'organisation d'évènements festifs dans la commune

PROBLEME

Le souci pour le maire d'assurer l'animation de sa commune, de permettre aux habitants de se divertir à l'occasion de fêtes foraines se conjugue souvent difficilement avec la mission de police qui est confiée au premier magistrat de la Commune. Par ailleurs, des évènements festifs peuvent prendre la forme de grands rassemblements spontanés soumis à autorisation du Préfet.

TEXTES

- Décret-Loi des 16-24 août 1790.
- Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles.
- Article L.2212-2.3e du code général des collectivités territoriales.
- Articles L.211-5 et R.211-2 et s. ; L.211-11 et R.211-22 et s. du code de la sécurité intérieure- Loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance de 1945 relative aux spectacles et son décret d'application du 29 juin 2000
- Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions
- Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions
- Arrêté du 22 juin 2000 et circulaire du 13 juillet 2000
- Circulaires du ministère de l'Intérieur du 24 juillet 2002 et du 13 septembre 2002 (NOR/INT/D/02/00172/C et NOR/INT/D/02/00158/C).
- Circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (n°DGPR/SPNQE/MBAP/2011/1 et n°DGS/EA2/DGPR/DLPA/DGCA/2011/486)

Avant l'entrée en vigueur de la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'Ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, l'organisation des fêtes foraines était soumise à autorisation du Maire en vertu des articles 1-6°) et 13 de l'Ordonnance.

Si les textes relatifs aux spectacles ne prévoient plus une telle autorisation, il n'en reste pas moins que le Maire demeure responsable, en vertu de ses pouvoirs de police générale, du maintien de l'ordre, de la sécurité des participants et de la tranquillité des habitants.

Ainsi, indépendamment de toute autorisation, le Maire pourra, en vertu de ses pouvoirs de police généraux tels qu'ils sont définis aux articles L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, régler le déroulement de ces festivités, dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité publique et de la sécurité publique.

Il est à noter que le Maire ne peut désormais que régler strictement de telles festivités, et n'interdire que dans des cas exceptionnels. Une interdiction générale et absolue ou une réglementation trop stricte risquerait fortement d'être annulée par le juge administratif, en application du principe de proportionnalité dans l'exercice des pouvoirs de police du Maire. En effet, les mesures prises par le Maire doivent être proportionnées aux risques réellement exposés et ne doivent pas se révéler abusivement contraignantes, afin de permettre le déroulement normal des festivités.

□ L'ORGANISATION DE LA FETE FORAINE REGLEMENTEE PAR LE MAIRE

Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police administrative tels qu'ils sont définis aux articles L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire a l'obligation d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics (article L.2212-2.3e).

A ce titre, il peut :

- fixer l'emplacement des installations,

- prendre des précautions nécessaires pour que soit assurée la sécurité des spectateurs et promeneurs (C.E. 26 juillet 1918, Epoux Lemonnier) ainsi que des participants (C.E. 13 juillet 1966, Leygues ; 28 mai 1971, commune de Chatelaudren).

Le Maire peut donc :

- réglementer les ventes sur la voie publique et l'exercice des professions ambulantes,
- réprimer les rixes et tapages nocturnes,
- autoriser ou refuser l'ouverture d'un débit de boisson temporaire, voire réglementer les horaires d'ouverture ou de fermeture des débits de boissons et restaurants,
- autoriser ou refuser la tenue d'un bal.

Il sera également possible au Maire ou au Président de l'EPCI s'il bénéficie du pouvoir de police afférent à la voirie et au stationnement en application de l'article L.5211-9-2 du CGCT, d'imposer des règles particulières pour le stationnement des véhicules ou de réglementer la circulation aux abords de la fête (sens interdit, etc..),

Une Commune organisatrice d'un festival engage sa responsabilité lorsque, compte tenu des circonstances, elle n'a pas mis en œuvre son pouvoir de police pour annuler le spectacle. A la suite d'un violent orage à Strasbourg, le 6 juillet 2001, un platane s'était abattu sur une tente où se trouvaient les spectateurs d'un concert donné en plein air (TA, Strasbourg, 6 avril 2010, n° 0601669)

Le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public. Dès lors, le Maire peut interdire l'attraction dite "lancer de nain" même en l'absence de circonstances locales particulières et alors même que des mesures de protection ont été prises pour assurer la sécurité de la personne en cause et que celle-ci se prête librement à cette exhibition, contre rémunération. Le respect du principe de la liberté du travail et de celui de la liberté du commerce et de l'industrie ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une activité même licite (C.E., 27 octobre 1995, Commune de Morsang sur Orge).

Ce faisant, les interdictions au nom de ce principe doivent être dûment circonstanciées. Ainsi, si la jurisprudence a validé l'interdiction par l'autorité préfectorale d'un spectacle de

l'humoriste Dieudonné, qui contenait « *des propos de caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et font, en méconnaissance de la dignité de la personne humaine, l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la Seconde Guerre mondiale* » (CE, 9 janvier 2014, *Ministre de l'intérieur c. Dieudonné M'Bala M'Bala*, n°374508), il a annulé l'interdiction par un Maire d'un spectacle distinct du même humoriste, au motif qu'il n'était pas établi qu'il contienne des propos à caractère antisémite ou qu'il provoque des troubles à l'ordre public (CE, 6 février 2015, *Commune de Cournon d'Auvergne*, Ord. n°387726).

□ LES MANIFESTATIONS SPORTIVES, RECREATIVES OU CULTURELLES A BUT LUCRATIF

Il convient de souligner, que pour l'organisation de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, une déclaration doit être faite auprès du Maire en vertu des articles L.211-11 et R.211-22 et s. du code de la sécurité intérieure.

En effet, les organisateurs de telles manifestations, dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation atteignent plus de 1500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration au Maire un an au plus, et sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation. La déclaration peut être souscrite pour une seule ou pour plusieurs manifestations dont la programmation est établie à l'avance (art. R.211-22 du code de la sécurité intérieure).

L'autorité de police peut, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées dans cette déclaration par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, imposer à ceux-ci la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu. L'autorité notifie les mesures prescrites 15 jours au moins avant le début de la manifestation, sauf si la déclaration a été faite moins d'un mois avant celle-ci, dans le cas d'urgence mentionné ci-dessus (art. R.211-24 du code de la sécurité intérieure).

Ce faisant, ces prérogatives peuvent être transférées aux Présidents des EPCI pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires, en vertu de l'article L.5211-9-2 du CGCT. Il est néanmoins nécessaire que tous les Maires expriment un accord au sujet du transfert de ces prérogatives, et qu'un arrêté préfectoral l'acte.

Surtout, ce transfert est limité aux établissements et matières visés dans l'arrêté, et concerne les seules prérogatives reconnues par le code de la sécurité intérieure, à l'exclusion des pouvoirs de police générale qui continueront de relever du seul Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve l'établissement communautaire.

□ LES « RAVE PARTIES »

Face aux problèmes occasionnés à l'ordre public par les « rave parties » (installation dans un lieu sans autorisation, détériorations de propriété, nuisances sonores, rixes, trafics et consommation de produits stupéfiants...), le législateur a tenu compte de la nécessité d'encadrer ce phénomène. Ainsi, l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure dispose que *« les rassemblements [pour un effectif prévisible dépassant 500 personnes] exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret en Conseil d'Etat (voir les articles R.211-2 à R.211-9 du code de la sécurité intérieure) tenant à leur importance, à leur mode d'organisation ainsi qu'aux risques susceptibles d'être encourus par les participants, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de département dans lequel le rassemblement doit se tenir. »*

Conformément aux articles R.211-2 et s. du code de la sécurité intérieure, la déclaration devant être accompagnée de l'autorisation d'occuper le lieu par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage, le maire doit être saisi pour autorisation si la commune est propriétaire du lieu de rassemblement. Enfin, l'article R.211-7 du code de la sécurité intérieure prévoit que le maire de la commune intéressée doit être informé régulièrement et précisément par les organisateurs et le préfet du suivi du dossier et des mesures arrêtées.

▣ CONSEILS

Le maire doit exercer son pouvoir de police avec beaucoup de vigilance, ne pas hésiter, lorsque des fêtes foraines ont déjà donné lieu à de graves troubles de l'ordre public (violences, bagarres, accidents,...) à régler strictement le déroulement de cette fête. En effet, l'article L.2216-2 du code général des collectivités territoriales rappelle que les communes sont civilement responsables des dommages résultant de l'exercice des attributions de police municipale.

Il convient également de vérifier soigneusement la répartition des pouvoirs de police pour déterminer si les prérogatives prévues par le code de la sécurité intérieure n'ont pas été transférées au Président de l'EPCI pour certains établissements.

Enfin, les mesures prises par le maire doivent être proportionnées aux risques réellement exposés et ne doivent pas se révéler abusivement contraignantes, afin de permettre le déroulement normal des festivités.

Le décret du 9 mars 2012 vient d'étendre le dispositif de **l'amende forfaitaire** prévu à l'article R.48-1 du code de procédure pénale (CPP) aux contraventions en matière de bruit réprimées par l'article R.623-2 du code pénal qui vise notamment les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

Sont également concernées par ce dispositif d'amende forfaitaire les contraventions réprimées par les articles R.1331-7 du Code de la santé publique relatifs au fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme ou au fait d'en faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation.

Le montant de l'amende forfaitaire est fixé à 68 euros pour les contraventions de la 3^{ème} classe (450 euros au plus) dont relèvent les contraventions aux dispositions des articles R.623-2 du code pénal relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui

et R.1331-7 du code de la santé publique concernant les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.